

Hopfenweg 21  
PF/CP 5775  
CH-3001 Bern  
T 031 370 21 11  
info@travailsuisse.ch  
www.travailsuisse.ch

Commission de l'économie et  
des redevances du Conseil national  
[Emanuella.gramegna@bj.admin.ch](mailto:Emanuella.gramegna@bj.admin.ch)  
3003 Berne

Berne, le 11 juillet 2013

**10.467 Initiative parlementaire. Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits.**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur cet objet et c'est bien volontiers que nous vous faisons part de notre avis.

**1. Considérations sur les modifications-clé de la LCC**

Sur le principe, nous saluons cet avant-projet de loi élaboré en réponse à l'initiative parlementaire 10.467, déposée le 18 juin 2010 par la conseillère nationale Josiane Aubert, qui est aussi vice-présidente de Travail.Suisse. Il répond au besoin d'endiguer le surendettement notamment celui des jeunes. C'est une évolution qu'il faut contrer car elle entraîne la perte de responsabilité et d'autonomie des personnes concernées et provoque des coûts supplémentaires de l'aide sociale, ce qui se répercute négativement pour l'ensemble de la société.

Nous regrettons néanmoins que l'avant-projet ne reprenne pas le cœur de l'initiative qui est d'endiguer le surendettement, en interdisant de façon générale la publicité pour les petits crédits dans la loi. Néanmoins, l'interdiction des formes agressives de publicité en faveur des petits crédits est un pas positif qui va dans la bonne direction.

Mais il est erroné sur le principe de laisser à la branche du crédit à la consommation le soin de définir la publicité agressive et de faire appliquer la nouvelle disposition dans un esprit d'autorégulation, même s'il faut saluer le fait qu'elle se montre réceptive aux problèmes en élaborant une convention sur la base de l'autorégulation. En effet, la branche en question est à la fois juge et partie dans cette affaire. C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier ce projet en laissant le soin à l'autorité de définir les formes de publicité agressive (certes en consultant la branche en question).

Nous sommes néanmoins satisfaits que la publicité agressive (art 36a (nouveau) s'applique à tous les prêteurs et tous les courtiers en crédit. Nous soutenons néanmoins sur ce point la position de minorité qui estime qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi l'interdiction de toute publicité s'adressant spécifiquement aux adolescents et jeunes adultes.

Nous soutenons le fait que le Conseil fédéral peut, à titre subsidiaire, édicter une ordonnance et définir la publicité agressive et qu'il puisse aussi déclarer de force obligatoire générale les peines conventionnelles prévues dans la convention établie par la branche. Néanmoins, il faudrait ici supprimer la formulation potestative. En effet, si les conditions sont remplies sur ce point, il faut pouvoir agir sans tergiverser.

Enfin, nous attirons votre attention, conformément aux données statistiques fournies par l'OFS, que si on ne constate pas de façon générale, contrairement aux idées reçues, un surendettement plus fort chez les jeunes de 18 à 29 ans que dans la tranche d'âge 30 à 49, on remarque tout de même que ce sont les jeunes ayant un faible niveau éducatif et souvent d'origine étrangère qui sont le plus surendettés.

C'est pourquoi, en marge de cette consultation, nous proposons le lancement d'une campagne de prévention ciblée, en collaboration avec des institutions concernées et expertes en la matière et des associations de migrants par exemple, pour combattre le surendettement des personnes et groupes de population les plus exposés. Nous doutons en effet que les seules mesures légales présentées dans cet avant-projet modifient de façon suffisante la situation en matière de surendettement par l'octroi de petits crédits.

## 2. Autres modifications de la LCC

- Nous approuvons l'examen de la capacité de contracter un crédit. Il faudrait néanmoins pouvoir aller plus loin que ce qui est prévu dans l'avant-projet en rendant obligatoire l'examen de la capacité de contracter un crédit, conformément à la proposition de minorité à l'art. 31.
- Nous soutenons la proposition de minorité 2 visant à supprimer intégralement l'exception prévue pour les crédits express par l'art 7, al. 1, let f, LCC.
- Nous sommes aussi d'accord que le nouvel article prévu visant à limiter la publicité agressive s'applique à tous les types de contrats de crédit à la consommation.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à notre prise de position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Martin Flügel



Président

Denis Torche



Secrétaire central